

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (83) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général.....	20,00 F
Monaco, France métropolitaine.....	158,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	20,50 F
Etranger.....	194,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	21,50 F
Etranger par avion.....	250,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	23,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	87,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	20,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 8.215 du 7 février 1985 portant nomination d'un Conducteur qualifié au Service des Travaux Publics (p. 327).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.220 du 13 février 1985 portant nomination d'une Sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 327).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.221 du 13 février 1985 portant nomination d'une Mécanographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 327).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.247 du 20 mars 1985 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 328).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.248 du 20 mars 1985 portant relèvement des droits de garantie sur les ouvrages de métaux précieux (p. 329).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.249 du 20 mars 1985 relative à la taxe sur certaines boissons alcooliques (p. 330).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.250 du 20 mars 1985 portant modification du taux de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux (p. 330).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.251 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Secrétaire en chef à la Direction de la Fonction Publique (p. 331).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.252 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Chef de division à l'Administration des Domaines (p. 331).*

Ordonnance Souveraine n° 8.253 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police (p. 331).

Ordonnance Souveraine n° 8.255 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Inspecteur principal de police (p. 332).

Ordonnance Souveraine n° 8.256 du 22 mars 1985 portant nomination d'une Assistante sociale chef au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 332).

Ordonnance Souveraine n° 8.257 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Rédacteur principal à l'Administration des Domaines (p. 332).

Ordonnance Souveraine n° 8.258 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Contrôleur principal au Service des Prix et des Enquêtes Economiques (p. 333).

Ordonnance Souveraine n° 8.259 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Dessinateur projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 333).

Ordonnance Souveraine n° 8.260 du 22 mars 1985 portant nomination d'un premier Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 334).

Ordonnance Souveraine n° 8.261 du 22 mars 1985 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction des Relations Extérieures (p. 334).

Ordonnance Souveraine n° 8.262 du 22 mars 1985 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 334).

Ordonnance Souveraine n° 8.263 du 25 mars 1985 portant composition du Comité Artistique de l'Association pour la gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo (p. 335).

Ordonnance Souveraine n° 8.264 du 25 mars 1985 portant nomination des membres du Comité de Gestion de l'Association pour la gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo (p. 335).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-101 du 21 février 1985 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire (p. 336).

Arrêté Ministériel n° 85-137 du 21 mars 1985 relatif aux prix des services de coiffure (p. 336).

Arrêté Ministériel n° 85-138 du 21 mars 1985 relatif aux prix des prestations d'esthétique corporelle (p. 337).

Arrêté Ministériel n° 85-139 du 21 mars 1985 relatif aux prix des services de blanchisserie et de nettoyage à sec (p. 337).

Arrêté Ministériel n° 85-140 du 21 mars 1985 relatif aux tarifs des services de l'automobile, réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 85-141 du 21 mars 1985 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 85-142 du 21 mars 1985 portant autorisation d'exercer la pharmacie en qualité d'assistant (p. 339).

Arrêté Ministériel n° 85-143 du 21 mars 1985 modifiant l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi (p. 339).

Arrêté Ministériel n° 85-144 du 26 mars 1985 relatif à la cessation d'activité d'un médecin (p. 339).

Arrêté Ministériel n° 85-145 du 26 mars 1985 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 340).

Arrêté Ministériel n° 85-146 du 26 mars 1985 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 340).

Arrêté Ministériel n° 85-147 du 26 mars 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. COMPOSITEX » (p. 340).

Arrêté Ministériel n° 85-148 du 26 mars 1985 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Gestion et de Diffusion Scientifique », en abrégé S.M.G.D.S. (p. 341).

Arrêté Ministériel n° 85-149 du 26 mars 1985 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Saint Paul Fire and Marine Insurance Company » (p. 341).

Arrêté Ministériel n° 85-150 du 26 mars 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la Fédération Monégasque de Cyclisme (p. 342).

Arrêté Ministériel n° 85-151 du 26 mars 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la « Fédération Monégasque de Voile » (p. 342).

Arrêté Ministériel n° 85-152 du 26 mars 1985 relatif aux conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 342).

Arrêté Ministériel n° 85-153 du 26 mars 1985 relatif au statut des médecins attachés à un service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 343).

Arrêtés Ministériels n° 85-154 et n° 85-155 du 26 mars 1985 autorisant des médecins à pratiquer leur art dans la Principauté (p. 343/344).

Arrêté Ministériel n° 85-156 du 26 mars 1985 portant désignation d'un agent chargé du contrôle permanent du personnel et du matériel des stations radioélectriques privées (p. 344).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-17 du 18 mars 1985 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er) (p. 344).

Arrêté Municipal n° 85-18 du 22 mars 1985 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules (Boulevard du Larvotto) (p. 345).

Arrêté Municipal n° 85-20 du 25 mars 1985 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint) (p. 345).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-16 d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 345).

Avis de recrutement n° 85-17 d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 346).

Avis de recrutement n° 85-18 d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 346).

Avis de recrutement n° 85-19 d'un ingénieur de l'Aviation Civile au Service de la Circulation (p. 346).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 347).

Office des Emissions des Timbres-Poste

Centenaire de l'émission du premier timbre-poste monégasque (p. 347).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 2ème trimestre 1985 (p. 347).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-14 du 13 mars 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie,

chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine à compter du 1er novembre et du 1er décembre 1984 (p. 347).

Communiqué n° 85-15 du 13 mars 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1er novembre 1984 (p. 348).

Communiqué n° 85-16 du 15 mars 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1er février 1985 (p. 348).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 85-17 (p. 349).

INFORMATIONS (p. 350)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 352 à 356)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.215 du 7 février 1985 portant nomination d'un Conducteur qualifié au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.447 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert CERETTI, Dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics, est nommé Conducteur qualifié (4ème classe) à ce même service, à compter du 1er avril 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.220 du 13 février 1985 portant nomination d'une Sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie CROZET, née MULLOT, est nommée dans l'emploi de sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant (5ème classe), avec effet du 3 décembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.221 du 13 février 1985 portant nomination d'une Mécanographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Kyria KURTZ est nommée dans l'emploi de mécanographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant (4ème classe), avec effet du 1er décembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 13 février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.247 du 20 mars 1985 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 28 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées modifiées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 27 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

1. - Les dispositions du a. du 1° de l'article 8 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées sont abrogées.

2. - A l'article 9 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est inséré, après le deuxième alinéa, l'article suivant :

« — Locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ».

ART. 2.

I — Les dispositions de l'article 22 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées ne s'appliquent pas aux agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques. Les prestations de services réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques sont exonérées de la T.V.A. pour la partie de ces prestations se rapportant aux services exécutés hors de la Communauté Economique Européenne.

II — A l'article 39 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées il est ajouté un « g. bis » ainsi rédigé :

« g, bis. - Les prestations de services effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques ».

III — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1er avril 1985.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 4 de Notre ordonnance n° 7.320 du 15 mars 1982 sont reconduites pour un an.

ART. 4.

I — Au deuxième alinéa du 3 de l'article A-111 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, tel qu'il a été complété par Notre ordonnance n° 7.461 du 27 juillet 1982, les mots « 40 % pour 1985 » sont remplacés par les mots « 40 % pour le premier semestre 1985 ».

II — Au 3 de l'article A-111 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, tel qu'il a été complété par Notre ordonnance n° 7.461 du 27 juillet 1982, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la taxe afférente au gazole utilisé pour la

réalisation des transports internationaux, le pourcentage est porté à 50 % pour 1985, 65 % pour 1986, 85 % pour 1987 et 100 % pour les années suivantes ».

« Sont considérés comme des transports internationaux les transports exonérés de la T.V.A. en vertu des articles 21 et 57-II du présent code ».

III — A compter du 1er janvier 1985, la T.V.A. applicable au gaz de pétrole liquéfié (n° 27-11 B-I-c du tarif des douanes) utilisé comme carburant routier est déductible dans les mêmes conditions que la T.V.A applicable au gazole.

ART. 5.

Le a. du 2 de l'article 31 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les livraisons d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de biens similaires donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs, l'exigibilité peut intervenir au moment du débit sur autorisation du Directeur des Services Fiscaux ; elle intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de leur montant, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit ».

ART. 6.

A l'article 48 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées la somme de 200 F. est remplacée par la somme de 500 F.

ART. 7.

Au deuxième alinéa du 1 de l'article 49 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, la somme de 500 F., qui avait déjà été portée à la somme de 800 F. conformément à l'article 6 de Notre ordonnance n° 7.320 du 15 mars 1982, est remplacée par la somme de 1.000 F.

ART. 8.

Au 1 de l'article 5 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, les deuxième et septième alinéas sont supprimés.

ART. 9.

Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 1985.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.248 du 20 mars 1985
portant relèvement des droits de garantie sur les
ouvrages de métaux précieux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux et les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Nos ordonnances n° 1.458, du 29 décembre 1956, n° 4.111 du 12 septembre 1968 et n° 6.775 du 4 mars 1980 portant relèvement des droits de garantie sur les ouvrages de métaux précieux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des droits de garantie prévus par l'article 7 de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 sont fixés respectivement :

- à 530 F. pour les ouvrages de platine,
- à 270 F. pour les ouvrages d'or,
- à 13 F. pour les ouvrages d'argent.

ART. 2.

Les nouveaux tarifs prévus à l'article premier sont applicables à compter du 1er janvier 1985.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.249 du 20 mars 1985 relative à la taxe sur certaines boissons alcooliques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'Avenant à ladite Convention, en date du 26 juin 1969, rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 4.316 du 8 août 1969 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création, à compter du 1er avril 1983 d'une taxe sur les boissons alcooliques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Au paragraphe III de l'article 1er de Notre ordonnance n° 7.659 du 6 avril 1983 le tarif de 0,84 F. est substitué à celui de 1 F.

Le paragraphe V du même article est abrogé.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1er sont applicables à compter du 1er janvier 1985.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.250 du 20 mars 1985 portant modification du taux de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.150 du 3 novembre 1977 rendant exécutoire l'échange de lettres intervenu le 18 juillet 1977 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française ;

Vu Notre ordonnance n° 6.163 du 12 décembre 1977 portant création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le taux de la taxe prévue à l'article 1er de Notre ordonnance n° 6.163 du 12 décembre 1977 est fixé à 6,50 %.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.251 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Secrétaire en chef à la Direction de la Fonction Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.046 du 8 décembre 1972 portant nomination d'un Secrétaire à la Direction de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard SCORSOLIO, Secrétaire à la Direction de la Fonction Publique, est nommé Secrétaire en chef (1ère classe), avec effet du 1er janvier 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.252 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Chef de division à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.422 du 16 juillet 1982

portant nomination d'un Rédacteur principal à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Noël VERAN, Rédacteur principal à l'Administration des Domaines, est nommé Chef de division (7ème classe), avec effet du 1er janvier 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.253 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.059 du 27 mars 1981 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémy BARELLI, Inspecteur principal de police, est nommé Inspecteur divisionnaire (3ème échelon), avec effet du 1er janvier 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.255 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine PUONS, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal (5ème échelon), avec effet du 1er juin 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.256 du 22 mars 1985 portant nomination d'une Assistante sociale chef au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.576 du 7 mai 1975 portant titularisation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeannine FERRERO, Assistante sociale au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommée Assistante sociale chef (5ème échelon), avec effet du 1er janvier 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.257 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Rédacteur principal à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.966 du 24 avril 1984 portant mutation d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edgard ENRICI, Rédacteur à l'Administration des Domaines, est nommé Rédacteur principal (3ème classe), avec effet du 1er mars 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.258 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Contrôleur principal au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.840 du 8 mai 1980 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis FAUTRIER, Contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, est nommé Contrôleur principal (7ème classe), avec effet du 1er janvier 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.259 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.458 du 30 avril 1970 portant nomination d'un Dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian GIORDAN, Dessinateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé Dessinateur-projeteur (9ème échelon), avec effet du 1er mars 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.260 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Premier comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.544 du 20 avril 1979 portant nomination d'un Comptable à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvon BERTRAND, Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Premier comptable (4ème classe), avec effet du 1er janvier 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.261 du 22 mars 1985 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.942 du 29 mars 1984

portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie RUSSO, Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures, est nommée Attachée principale (2ème classe), avec effet du 1er janvier 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.262 du 22 mars 1985 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.970 du 13 juillet 1972 portant titularisation d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 février 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Arlette LORENZI, née ROSSETTI, Sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, est nommée Secrétaire sténodactylographe (2ème classe), avec effet du 1er juillet 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.263 du 25 mars 1985 portant composition du Comité Artistique de l'Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-116 du 25 février 1985 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo » ;

Vu les statuts de l'Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo et notamment l'article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Comité Artistique de l'Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, Notre Fille Bien Aimée, est composé comme suit :

S.A.S. la Princesse Antoinette, Vice-Présidente,	} Membres
Le Prince Louis de Polignac, Vice-Président,	
MM. Antoine BATTAINI, Secrétaire général,	
André SAINT-MLEUX,	
Sir Donald ALBERY,	
MM. Max BROUSSE,	
Paul CHOISIT,	
Mme Ghislainè THESMAR,	}
M. Pierre LACOTTE.	

ART. 2.

Outre le Président du Comité de Gestion de l'Association, assisteront aux réunions du Comité Artistique en qualité de conseillers techniques avec voix consultative :

Mme Marika BESOBRA SOVA,
MM. René CROESI,
Lawrence FOSTER,
John MORDLER.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.264 du 25 mars 1985 portant nomination des membres du Comité de Gestion de l'Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-116 du 25 février 1985 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo » ;

Vu les statuts de l'Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo et notamment l'article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Comité de Gestion de l'Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo :

MM. Louis CARAVEL, Président,
Marc LANZERINI, Président du Comité de
Gestion de l'Association pour la Gestion de
l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra
de Monte-Carlo,

Etienne FRANZI, Directeur général du
Département des Finances et de l'Economie,
représentant ce Département,

René-Georges PANIZZI, Secrétaire au
Département de l'Intérieur représentant ce
Département, Secrétaire,

Mmes Claudette GASTAUD, représentant le
Département des Travaux Publics et des
Affaires Sociales,

Huguette LOCOROTONDO, représentant la
Société des Bains de Mer,

M. Félix DORATO, Trésorier des Finances,
Trésorier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Servi-
ces Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de
l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq
mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 85-101 du 21 février 1985 por-
tant nomination d'un Inspecteur de police sta-
giaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnai-
res de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les
conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvi-
sée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28
novembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fabrice PRONZATI est nommé Inspecteur de police stagiaire à
compter du 11 février 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un
février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 85-137 du 21 mars 1985 relatif
aux prix des services de coiffure.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, com-
plétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment
par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai
1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-160 du 27 avril 1982 relatif aux prix
des services de coiffure ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-260 du 24 avril 1984 relatif aux prix
des services de coiffure ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la
publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars
1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'année 1985, les prix, toutes taxes comprises, des services
de coiffure, licitement pratiqués au 31 décembre 1984, pourront
être majorés, à compter du 15 avril dans les limites ci-après :

- 3 p. 100 pour les prix inférieurs ou égaux à F. 50,00
- 2 p. 100 pour les prix supérieurs à F. 50,00.

Ces hausses s'appliquent prestation par prestation.

ART. 2.

Les prix, toutes taxes comprises, des forfaits, licitement prati-
qués au 31 décembre 1984, regroupant au moins deux prestations,
pourront, lorsqu'ils sont supérieurs à F. 50,00, être majorés, à
compter du 15 avril 1985, de 2,50 p. 100, dans la mesure où les
règles d'affichage des prix, prévues à l'article 4 du présent arrêté,
seront respectées.

ART. 3.

Les prix, toutes taxes comprises, qui résultent de l'application
des dispositions, prévues aux articles premier et second du présent
arrêté, pourront être arrondis aux dix centimes les plus proches s'ils
sont inférieurs ou égaux à F. 50,00 et aux cinquante centimes les
plus proches s'ils sont supérieurs à F. 50,00.

ART. 4.

A titre de mesure accessoire, les forfaits, regroupant plusieurs
prestations, doivent faire l'objet d'un affichage à l'extérieur et à

l'intérieur de l'établissement faisant apparaître le détail des prestations qui le composent.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-138 du 21 mars 1985 relatif aux prix des prestations d'esthétique corporelle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-183 du 26 mars 1984 relatif aux prix des prestations d'esthétique corporelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au cours de l'année 1985, l'évolution des prix, hors taxes, des prestations d'esthétique corporelle est limitée à 2,75 p. 100, applicable, à compter du 15 avril, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984.

Cette hausse s'applique prestation par prestation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-139 du 21 mars 1985 relatif aux prix des services de blanchisserie et de nettoyage à sec.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-46 du 25 février 1981 relatif aux prix des services de blanchisserie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-47 du 25 février 1981 relatif aux prix des services de nettoyage à sec ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-147 du 2 mars 1984 relatif aux prix des services de blanchisserie et de nettoyage à sec ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au cours de l'année 1985, les prix, toutes taxes comprises, des prestations de blanchisserie et de nettoyage à sec, licitement pratiqués au 31 décembre 1984, pourront évoluer, à compter du 1er avril, dans les limites prévues au barème ci-après :

<i>Prix T. T. C. licitement pratiqués au 31 décembre 1984</i>	<i>Majoration limitée à : F.</i>
Jusqu'à F. 6,00	0,20
De F. 6,01 à F. 12,00	0,30
De F. 12,01 à 18,00	0,50
De F. 18,01 à 24,00	0,70
De F. 24,01 à 30,00	0,80
De F. 30,01 à 40,00	1,00
Supérieurs à F. 40,00	3. p. 100

ART. 2.

En ce qui concerne les prestations de services de blanchisserie au poids, les prix, toutes taxes comprises, licitement pratiqués au 31 décembre 1984, pourront être majorés, à compter du 1er avril 1985, dans la limite de 2 p. 100.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 mars 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-140 du 21 mars 1985 relatif aux tarifs des services de l'automobile, réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-182 du 26 mars 1984 relatif aux tarifs des services de l'automobile, réparation, entretien, dépannage, remorquage des véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au cours de l'année 1985, l'évolution du taux horaire de main-d'œuvre des opérations de réparation et d'entretien est limitée comme suit au choix de l'entreprise :

Soit en valeur relative :

— 3,50 p. 100 applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984 ;

Soit en valeur absolue :

— F. 2,80 applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984.

Le choix par l'entreprise d'un mode d'évolution de son tarif est exclusif de l'autre.

ART. 2.

Au cours de l'année 1985, l'évolution des prix, hors taxes, des opérations de station-service est limitée à 3,50 p. 100, applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984.

ART. 3.

Au cours de l'année 1985, l'évolution des prix, hors taxes, (forfaitaires ou décomposés en main-d'œuvre et autres éléments), des opérations de dépannage et de remorquage est limitée à 3.50 p. 100, applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984.

L'entreprise, qui utilise pour ces opérations le taux horaire de main-d'œuvre de l'atelier, pourra appliquer à cet élément les hausses prévues à l'article 1er du présent arrêté.

ART. 4.

Au cours de l'année 1985, l'évolution des prix, hors taxes, des produits de peinture, est limitée comme suit :

— 4 p. 100, applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984,

— 2,40 p. 100 applicable, à compter du 1er juin, sur les prix licitement pratiqués au 31 mai.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 mars 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-141 du 21 mars 1985 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-090 du 30 avril 1955 autorisant M. Alexandre CASTELLANO, Pharmacien, à créer et à exploiter une officine sise au n° 22 du boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu la demande présentée par l'Hoirie CASTELLANO ;

Vu la demande formulée par Mme Marie-Françoise RAMOS-AMORATTI, Docteur en pharmacie ;

Vu les avis exprimés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Françoise AMORATTI, épouse RAMOS, Docteur en pharmacie, est autorisée à acquérir et à exploiter l'officine de pharmacie sise au n° 22 du boulevard des Moulins, dont M. Alexandre CASTELLANO était titulaire.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 55-090 du 30 avril 1955, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-142 du 21 mars 1985 portant autorisation d'exercer la pharmacie en qualité d'assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-432 du 23 décembre 1970 autorisant Mme Jeanne AUBERT, Pharmacienne, à créer et à exploiter une officine ;

Vu les avis formulés par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Jeanne AUBERT, titulaire d'une officine de pharmacie, est autorisé à engager M. Lionel HAMARD, Pharmacien, en qualité d'assistant.

ART. 2.

M. Lionel HAMARD doit, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlement en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-143 du 21 mars 1985 modifiant l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions collectives du travail, modifiée et complétée par les lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-418 du 23 septembre 1974 relatif à la généralisation du protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-508 du 7 décembre 1979 étendant aux gens de maison le bénéfice du protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968, modifié par l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 69-17 du 28 janvier 1969, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du protocole d'accord du 8 mars 1968, annexé au présent arrêté, instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés de groupes d'activité économique compris dans son champ d'application, à l'exclusion de :

- Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco (à l'exception de ses établissements hôteliers, cafés, bars, restaurants, cabarets et établissements balnéaires) ;
- Société Monégasque d'Assainissement ;
- Société Monégasque des Eaux ;
- Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz ;
- Compagnie des Autobus de Monaco ;
- Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- Office de la Médecine du Travail ;
- Foyer Sainte Dévote ;
- Fondation Prince Pierre de Monaco ;
- Musée National ;
- Centre Scientifique ;
- Office d'Assistance Sociale ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 69-17 du 28 janvier 1969, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-144 du 26 mars 1985 relatif à la cessation d'activité d'un médecin.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-325 du 11 juillet 1975 portant application de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 1948 autorisant un médecin à pratiquer son art à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel du 13 mai 1948 autorisant M. le Docteur Jean SOLAMITO à pratiquer son art à Monaco est, à la demande de l'intéressé, abrogé à compter du 1er avril 1985.

ART. 2.

A compter de cette date, M. le Docteur Jean SOLAMITO est admis au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-145 du 26 mars 1985 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.809 du 5 mai 1976 portant nomination de l'Agent comptable des établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Max ROMANI, Agent comptable des établissements publics, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-146 du 26 mars 1985 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.081 du 4 septembre 1984 portant nomination d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Martine DELANNE, Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er mars 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-147 du 26 mars 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. COMPOSITEX ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COMPOSITEX » présentée par M. Henri BRONNE, Administrateur de Sociétés, demeurant 47, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 10.000 actions de 50 francs chacune, reçu par M^c Jean-Charles Rey, Notaire, le 26 décembre 1984 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COMPOSITEX » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 décembre 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-148 du 26 mars 1985 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Gestion et de Diffusion Scientifique », en abrégé S.M.G.D.S.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1985 ;

Sur le rapport déposé par M. André PALMERO, expert-comptable, en date du 7 février 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-111 du 8 mars 1977 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Société Monégasque de Gestion et de Diffusion Scientifique », en abrégé S.M.G.D.S. ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donné par l'arrêté ministériel n° 77-111 du 8 mars 1977 à la société anonyme dénommée « Société Monégasque de Gestion et de Diffusion Scientifique », en abrégé S.M.G.D.S., dont le siège social était 14, quai Antoine 1er à Monaco-Condamine.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-149 du 26 mars 1985 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Saint Paul Fire and Marine Insurance Company ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Saint Paul Fire and Marine Insurance Company » dont le siège est à Saint-Paul (Minnesota - U.S.A.) et la Direction pour la France, 14, rue Ballu à Paris 9ème ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu les arrêtés ministériels n° 66-088 du 6 avril 1966 et n° 72-320 du 1er décembre 1972 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Krikor Agop SINANIAN, mandataire général pour la France, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « Saint Paul Fire and Marine Insurance Company » et ce en remplacement de M. Jacques de CAZOTTE.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, demeure fixé à la somme de 43.500 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-150 du 26 mars 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la Fédération Monégasque de Cyclisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu les statuts présentés par la Fédération Monégasque de Cyclisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Fédération Monégasque de Cyclisme est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Fédération sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-151 du 26 mars 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la Fédération Monégasque de Voile ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu les statuts présentés par la Fédération Monégasque de Voile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Fédération Monégasque de Voile est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Fédération sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-152 du 26 mars 1985 relatif aux conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.817 du 20 mai 1976, n° 7.047 du 20 mars 1981, n° 7.516 du 22 novembre 1982 et n° 7.566 du 24 décembre 1982 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace et notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont habilités à présenter leur candidature aux concours ouverts afin de pourvoir les postes vacants au sein du corps médical du Centre Hospitalier Princesse Grace :

1°) *pour les fonctions de chirurgien-chef :*

Les docteurs en médecine possédant le grade de Maître de Conférences Agrégé des Universités, ou le titre de Professeur des Universités.

2°) *pour les fonctions de chef de service et d'adjoint dans les emplois de médecin, de chirurgien et de spécialistes :*

a) les praticiens inscrits ou ayant été inscrits sur une liste d'apti-

tude aux fonctions de Maître de Conférence Agrégé des Universités, ou ayant le titre de Professeur des Universités ;

b) ou les praticiens justifiant, à la date prévue de la prise de fonction, avoir exercé :

— soit au moins deux ans en qualité de Chef de service titulaire dans un hôpital général public ;

— soit au moins deux ans en qualité de Chef de clinique dans un Centre Hospitalier et Universitaire.

c) ou les médecins de nationalité monégasque ou installés à Monaco, ayant exercé leur art à titre privé pendant au moins dix années et jouissant d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

En outre les médecins adjoints au Chef de service ayant exercé cette fonction au Centre Hospitalier Princesse Grace pendant au moins dix années peuvent postuler aux fonctions de Chefs de service.

3°) pour les fonctions de chef de service et d'adjoint dans les emplois de médecin anesthésiste-réanimateur :

Les docteurs en médecine justifiant avoir exercé à la date prévue de la prise de fonction, au moins deux ans en qualité de spécialiste d'anesthésiologie dans un hôpital public.

ART. 2.

Dans le cas où un candidat présenterait des diplômes des titres et des références qui ne sont pas visés à l'article précédent, l'équivalence serait appréciée par le Conseil Supérieur Médical.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-153 du 26 mars 1985 relatif au statut des médecins attachés à un service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome.

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace et notamment son article 23 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les médecins attachés à un service du Centre Hospitalier Princesse Grace reçoivent une rémunération proportionnelle au nombre de vacations hebdomadaires qu'ils effectuent.

Chaque vacation correspond à une demi-journée d'activité, soit trois heures trente minutes.

ART. 2.

Le montant de cette rémunération est fixé par le Ministre d'Etat, sur proposition du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce montant peut tenir compte des titres et références présentés par les attachés.

ART. 3.

Le nombre global de vacations que peuvent effectuer les attachés ne peut excéder un seuil maximal déterminé par le Conseil d'Administration sur la proposition du Directeur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-154 du 26 mars 1985 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1943 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée par M. Philippe BALLERIO, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation de pratiquer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'Etat de Docteur en médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Tours le 19 octobre 1983 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe BALLERIO, Docteur en médecine, est autorisé à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-155 du 26 mars 1985 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1943 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée par Mme Christiane TATICCHI épouse SIONAC, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation de pratiquer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'Etat de Docteur en médecine délivré au requérant par la Faculté de Nice le 23 mai 1984 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Christiane TATICCHI, épouse SIONAC, Docteur en médecine, est autorisée à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-156 du 26 mars 1985 portant désignation d'un agent chargé du contrôle permanent du personnel et du matériel des stations radioélectriques privées.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 928 du 8 décembre 1972 concernant les stations radioélectriques privées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-242 du 5 mai 1982 portant désignation des agents chargés du contrôle permanent du personnel et du matériel des stations radioélectriques privées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. André BERTHOLIER, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est désigné pour assurer le contrôle permanent du personnel et du matériel des stations radioélectriques privées définies à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974, susvisée, en remplacement de M. Alain BARELLI, démissionnaire.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-17 du 18 mars 1985 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1er, le dimanche 31 mars 1985, de 8 heures 30 à 11 heures 30, à l'occasion des épreuves cyclistes organisées par l'Union Cycliste de Monaco.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 mars 1985.

Monaco, le 18 mars 1985.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 85-18 du 22 mars 1985 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules (Boulevard du Larvotto).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du déroulement d'une manifestation sportive internationale, du 4 au 7 avril 1985, de 8 heures à 18 heures, un sens unique de circulation est instauré boulevard du Larvotto, entre la frontière Est et le carrefour du Portier, et ce dans ce sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 mars 1985.

Monaco, le 22 mars 1985.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 85-20 du 25 mars 1985 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 por-

tant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 5 avril 1985, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, la circulation des véhicules est interdite à Monaco-Ville à partir de 20 heures jusqu'à la fin de la cérémonie.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 25 mars 1985.

Monaco, le 25 mars 1985.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-16 d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 372-463.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de mètreur-vérificateur ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références justifiant une expérience professionnelle approfondie d'estimation d'ouvrages, d'établissement de métrés et de vérification de devis et de mémoires de travaux tous corps d'état du bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuve dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile aux intéressés.

Avis de recrutement n° 85-17 d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-280.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-18 d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales à compter du 1er juillet 1985.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245-300.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par un tel diplôme ;
- posséder un diplôme de dactylographie ou justifier de sérieuses connaissances en la matière ;
- avoir des aptitudes pour le classement.

Les candidats à cet emploi devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuve dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile aux intéressés.

Avis de recrutement n° 85-19 d'un ingénieur de l'Aviation Civile au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ingénieur de l'Aviation Civile au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 497-637.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés au minimum de 35 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme d'ingénieur en aéronautique ou justifier d'un niveau d'études équivalent à ce diplôme ;
- posséder un brevet de pilote d'hélicoptère ou, à défaut, d'avion,
- justifier d'une expérience de gestion de terrain d'aviation.

Les candidats à cet emploi devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé :

— 3, rue Grimaldi - 2ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le délai d'affichage expire le 10 avril 1985.

Office des Emissions des Timbres-Poste.

Centenaire de l'émission du premier timbre-poste monégasque.

Il a été procédé le lundi 25 mars 1985 à la mise en vente d'une série de trois timbres commémoratifs :



EXPOSITION
PHILATELIQUE

Thème unique : « Reproduction du 1er timbre à l'Effigie du Prince Charles III »

- 1,70 F : vert
- 2,10 F : rouge
- 3,00 F : bleu

Cette série est disponible et est vendue dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté. Elle sera fournie aux abonnés avec l'émission du mois de mai prochain.

Exposition philatélique décembre 1985.

Dans le cadre du Centenaire de l'émission du premier timbre-poste monégasque en 1885, l'Office des Emissions de Timbres-Poste organise une exposition philatélique, placée sous le Haut Patronage de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de Monaco, qui permettra au public d'apprécier les Collections les plus prestigieuses des Précurseurs et des Classiques de Monaco.

Cette Exposition se tiendra dans les locaux du Centre de Congrès-Auditorium de Monaco du 5 au 8 décembre inclus.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 2ème trimestre 1985.

Avril

	<i>Docteurs :</i>
7 avril dimanche (Pâques)	CASAVECCHIA
8 avril lundi (Pâques)	FURNO
14 avril dimanche	MARQUET
21 avril dimanche	ROUGE
28 avril dimanche	PEROTTI

Mai

1er mai mercredi (F. Travail)	CASAVECCHIA
5 mai dimanche	NICORINI
12 mai dimanche	FURNO
16 mai jeudi (Ascension)	MARQUET
19 mai dimanche	PEROTTI
26 dimanche (Pentecôte)	NICORINI
27 lundi (Pentecôte)	ROUGE

Juin

2 juin dimanche	FURNO
6 juin jeudi (F. Dieu)	CASAVECCHIA
9 juin dimanche	MARCHISIO
16 juin dimanche	FABRE-BULARD
23 juin dimanche	MARQUET
30 juin dimanche	CASAVECCHIA

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-14 du 13 mars 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine à compter du 1er novembre et du 1er décembre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983 les salaires minima du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine ont été revalorisés à compter du 1er novembre et du 1er décembre 1984.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficients	Salaires conventionnels au 01.11.84	Salaires minima garantis (en francs)	Salaires conventionnels au 01.12.84
115	4 040	4 117	4 117
118	4 045	4 122	4 122
120	4 049	4 125	4 125
125	4 058	4 133	4 133
128	4 063	4 138	4 138
130	4 067	4 141	4 141
135	4 076	4 147	4 147
138	4 081	4 152	4 152
140	4 085	4 155	4 155
145	4 164		4 224
150	4 241		4 302
155	4 272		4 334
160	4 368		4 441
165	4 463		4 528
170	4 555		4 621
175	4 652		4 719
180	4 724		4 792
185	4 817		4 887
190	4 909		4 980
200	5 099		5 173
210	5 288		5 365
212	5 325		5 402
230	5 672		5 754
250	6 034		6 121
260	6 224		6 314
270	6 412		6 505
280	6 597		6 693
290	6 786		6 884
300	6 974		7 075
310	7 161		7 265
325	7 442		7 550
330	7 536		7 645
380	8 472		8 595
450	9 786		9 928
650	13 551		13 747

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-15 du 13 mars 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1er novembre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la transformation des matières plastiques ont été revalorisés à compter du 1er novembre 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Niveaux	Echelons	Coefficients	Points complé- mentaire		
			Valeur mensuelle	En francs	Equivalence Horaire
I	A	130	3 980	18,50	23,47
	B	135	4 073	18,50	24,02
	C	145	4 258	18,50	25,11
II	A	155	4 443	18,50	26,20
	B	170	4 720	24,1972	27,83
	C	185	5 083	24,1972	29,97
III	A	205	5 567	24,1972	32,83
	B	220	5 930	24,1972	34,97
	C	235	6 293	24,1972	37,11
IV	A	250	6 656	24,1972	39,25
	B	265	7 019	24,1972	41,39
	C	280	7 382	24,1972	43,53
V	A	305	7 987	24,1972	47,09
	B	335	8 713	24,1972	51,37
	C	365	9 438	24,1972	55,65
VI	A	390	10 043	24,1972	59,22
	B	440	11 253	24,1972	66,35
	C	550	13 915	24,1972	82,05
VII	A	660	16 577	24,1972	97,74
	B	770	19 238	24,1972	113,43
	C	880	21 900	24,1972	129,13

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-16 du 15 mars 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1er février 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux qu'un accord a été conclu entre la Chambre Syndicale Patronale des Industries Métallurgiques et des organisations syndicales ouvrières, majorant la valeur du point mensuel des salaires professionnels, à compter du 1er février 1985, selon les barèmes suivants :

I — Barème des rémunérations minimales hiérarchiques des collaborateurs :

Niveaux	Echelons	Coefficients	Base 169 h. (39 h hebdo.)
I	1	140	4 222,32
	2	145	4 237,45
	3	155	4 267,75
II	1	170	4 313,15
	2	180	4 343,40
	3	190	5 584,70
III	1	215	5 187,95
	2	225	5 429,25
	3	240	5 791,20
IV	1	255	6 153,15
	2	270	6 515,10
	3	285	6 877,05
V	1	305	7 359,65
	2	335	8 083,55
	3	365	8 807,45

II — Barème des rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers incluant la majoration de 5 % :

Niveaux	Echelons	Coefficients	Base 169 h. (39 h hebdo.)
I	1	140	4 433,45
	2	145	4 449,30
	3	155	4 481,15
II	1	170	4 528,80
	3	190	4 813,95
III	1	215	5 447,35
	3	240	6 080,75
IV	1	255	6 460,80
	2	270	6 840,85
	3	285	7 220,90

III — Barème des rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise, d'atelier, incluant la majoration de 7 % :

Niveaux	Echelons	Coefficients	Base de 169 h. (39 h hebdo.)
III	1	215	5 551,10
	3	240	6 196,60
IV	1	255	6 583,85
	3	285	7 358,45
V	1	305	7 874,80
	2	335	8 649,40
	3	365	9 423,95

IV — Indemnité de panier :

L'indemnité de panier est fixée à : 37,48 F.

V — Primes pour travaux spéciaux ou d'incommodité : (à partir du 1er février 1985) :

— Travaux nocifs	par heure	1,16
— Travaux insalubres	par heure	0,90
— Travaux pénibles	par heure	0,90
— Réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive	par heure	1,73
— Travaux dangereux :		
* Travaux effectués sur échafaudage volant jusqu'à 8 m	par heure	0,90
* Travaux effectués sur échafaudage au dessus de 8 m	par heure	1,73
— Travaux salissants	par heure	0,50

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 85-17

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III pour une période allant du 2 mai au 15 octobre 1985 :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- quatre surveillantes de cabines ;
- trois maîtres nageurs sauveteurs ;
- un plagiste.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine de Pâques en Principauté

Sur le plan religieux :

les Processions du Jeudi Saint et du Vendredi Saint, cette dernière étant dite *Procession du Christ Mort* ;

la Grand'Messe Pontificale du Dimanche de Pâques.

Sur le plan artistique :

l'ouverture du *Printemps des Arts*.

Sur le plan sportif :

Jacomo Monte-Carlo Open '85.

La Procession du Christ Mort

vendredi 5 avril, Vendredi Saint,

organisée par la Vénérable Archiconfrérie des Pénitents Noirs de la Miséricorde, fondée en 1639 par le Prince Honoré II ;

départ, à 21 heures, de la Chapelle de la Miséricorde ;

tout le long de son parcours (rue Basse, place du Palais Princier, rue Comte Félix Gastaldi, place de la Mairie, rue Princesse Marie de Lorraine, place de la Visitation, rue Emile de Loth, place de la Mairie, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, Parvis de la Cathédrale), la Procession, défilant à la lueur des torches et des braseros, présentera les scènes principales du Calvaire tandis que la Maîtrise de la Cathédrale chantera le *Miserere* et que la Musique Municipale jouera des airs funèbres, scandés par les sourds roulements des tambours voilés de noir ;

à la Cathédrale, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Administrateur Apostolique du Diocèse de Monaco, prononcera une brève homélie avant de bénir, avec les Reliques de la Vraie Croix, la foule des fidèles ;

à l'issue de cette cérémonie, la Procession se reformera et retournera à la Chapelle de la Miséricorde par la rue de l'Eglise et la rue Emile de Loth.

La veille, Jeudi Saint, la *Procession de la Vierge Dououreuse* évoquant la Mère du Christ à la recherche de Son Fils parmi les oliviers du jardin de Gethsemani, partira, également à 21 heures, de la Chapelle de la Miséricorde et rejoindra la Cathédrale par la rue Basse, la Place du Palais Princier et la rue Colonel Bellando de Castro.

La Messe Pontificale de Pâques sera concélébrée le dimanche 7, à 10 heures, à la Cathédrale, sous la présidence de S. Exc. Mgr. Barthe, avec le concours de la Maîtrise et de René Saorgin, titulaire du grand orgue.

Printemps des Arts de Monte-Carlo

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

vendredi 5, à 18 heures, dans la Chapelle de la Visitation

« *Les Sept dernières Paroles du Christ* »

de Joseph Haydn

par le « *Quatuor Via Nova* » ;

samedi 6, à 18 heures, au Théâtre Princesse Grace

Récital *Jeune Soliste* :

Henriette Gärtner, piano

qui jouera des œuvres de Haydn, Smetana, Debussy, Scriabine...

LONDON FESTIVAL BALLET

Directeur artistique : *Peter Schaufuss*

avec

Patrick Armand, Niels Bjorn-Larsen, Katherine Healy, Mary McKendry, Alessandro Molin, Raffaele Paganini, Patricia Ruanne, Peter Schaufuss, Elisabetta Terabust

samedi 6 à 21 heures et lundi 8 à 15 heures :

The Sanguine Fan, musique de *Edward Elgar*, chorégraphie de *Roman Hynd*

Don Quichotte, pas de deux, musique de *Léon Minkus*, chorégraphie de *Marius Petipa*

Sphinx, musique de *Bohuslav Martinu*, chorégraphie de *Glen Tetley*

Etudes, musique de *Czerny/Riisager*, chorégraphie de *Harald Lander* ;

dimanche 7, à 15 heures et 21 heures

La Sylphide, musique de *Herman Løvenskjold*, chorégraphie de *Peter Schaufuss*, d'après *Bournonville* ;

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Graham Bond*.

Jacomo Monte-Carlo Open '85

du lundi 1er au dimanche 7, au Monte-Carlo Country Club

Tableau final

Lundi 1er :

à partir de 11 heures

1er tour du simple (16 matches)

Mardi 2 :

à partir de 10 h 30

Seizièmes de finale du simple (16 matches)

1er tour du double (4 matches)

Mercredi 3 :

à partir de 10 h 30

Huitièmes de finale du simple (8 matches)

1er tour du double (4 matches)

Jeudi 4 :

à partir de 12 heures

2 Quarts de finale du simple

Huitièmes de finale du double (8 matches)

Vendredi 5 :

à partir de 12 heures

2 Quarts de finale du simple

4 Quarts de finale du double

Samedi 6 :

à partir de 12 heures

2 Demi-finales du simple

2 Demi-finales du double

Dimanche 7

à partir de 12 heures

Finale du Double

suivie de la *Finale du Simple en 5 sets*.

Le vainqueur du simple se verra attribuer la Coupe-Challenge de S.A.S. le Prince et 58.500 \$; ceux du double, la Coupe de la Ville de Monaco et 18.200 \$.

La semaine de Pâques en Principauté vous proposera également :

Les conférences

Connaissance du Monde

mardi 2, à 18 h 45 et à 21 heures

« Les français en Terre Adélie »

film et récit de Paul-Emile Victor

créateur et ancien Directeur des expéditions françaises dans l'Arctique et l'Antarctique.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 2 inclus : « La marche des langoustes » ;
du mercredi 3 au mardi 9 : « Le fleuve de l'or ».

Les congrès

C.C.A.M. et Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au lundi 1er avril

4ème Festival International du Lin (520 participants)

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince ;

du lundi 1er au jeudi 4

1985 McDonald's Exhibition Convention (600 participants).

Loews Monte-Carlo

du lundi 1er au jeudi 4

Northwestern National Life (150 participants).

Au Monte-Carlo Golf Club

dimanche et lundi 8

Coupe Prince Pierre de Monaco-4 b.m.b.-Foursome-Medal.

Finale des débats publics

Direction des Affaires Culturelles

Au cours de cette finale, qui s'est disputée le jeudi 21 mars, Salle des Variétés, Samy Martin, du Collège Franciscain et Jean Castellini, du Lycée Albert 1er, tous deux élèves de terminale C, avaient à débattre du sujet suivant : « L'influence de la civilisation américaine risque-t-elle de faire perdre à l'Europe son identité ? ».

Le premier, excellent *débater*, qui avait répondu non à la question posée fut déclaré vainqueur par le jury que présidait M. Max Brousse, ce choix étant d'ailleurs entériné par une grande partie du public, un public jeune et enthousiaste.

Samy Martin recevait donc un chèque de 2.500 frs et Jean Castellini, dont l'exposé liminaire fut d'une netteté exemplaire, un chèque de 1.250 frs, ces sommes étant destinées à un voyage culturel ou à l'achat de livres ou de disques.

4ème exposition féline internationale de Monte-Carlo

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Antoinette et organisée par le *Cat-Club de Paris et des Provinces françaises*, cette exposition - comptant pour le titre de *Miss ou Mister Paris 1985* - a regroupé, samedi et dimanche derniers, dans le Hall du Centenaire, plus de 400 chats, la plupart de races rarissimes, venus d'Allemagne, de France et d'Italie.

Les concurrents étaient répartis en 4 groupes : poils longs, poils mi longs, poils courts, siamois et orientaux.

C'est pourquoi, lors de la remise des prix présidée par S.A.S. la Princesse Antoinette, quatre tire de « *best in the show* » ont été attribués, respectivement, à « *Laicha's Tchitchina* », une persane noire ; « *Rumeur Som de Marie Galante*, une somali lièvre ; « *Uyh'N du Morne Brabant* », une abyssine lièvre et « *Violaine de l'Isle de Lumière* », une siamoise seal point.

Championnat d'Europe de bridge par paires open

Ce Championnat s'est déroulé de vendredi à dimanche derniers au Sporting d'Hiver.

Quelque 400 joueurs, représentant 26 pays, ont participé à ce Championnat organisé par la Fédération Monégasque de Bridge dont le Président est le Dr Pierre Crovetto.

La victoire est revenue à la paire française Paul Chemla et Michel Perron devant les Autrichiens Fucik-Terranceo. Les Italiens Buratti-Mortarotti s'attribuant la 3ème place, les Grecs Manolas-Papahadzis, le 4ème, etc...

Yacht-Club de Monaco

La prochaine session de l'école de voile du Yacht-Club de Monaco comptera deux niveaux :

le niveau 1, destiné aux débutants, (le samedi, du 13 avril au 25 mai) ;

le niveau 2, pour les personnes désireuses de se perfectionner et, le cas échéant, de s'orienter vers les régates, (une semaine, du samedi 30 mars au vendredi 5 avril).

Prix Littéraire

de la Fondation Prince Pierre de Monaco

Le Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco s'est réuni, le 20 mars, dans les salons de l'Hôtel Royal-Monceau à Paris, sous la présidence de M. Georges Sion, de l'Académie Royale de langue et de littérature françaises de Belgique. Après un échange de vues, il a retenu les noms suivants dans sa sélection pour l'attribution de son 35ème Prix :

Henri Coulonges, Pierre Jakez-Helias, René de Obaldia, Robert Mallet, Pierre-Jean Rémy et Françoise Sagan.

Siégeant, début mai, en Principauté, le Conseil Littéraire fera une ultime sélection et nous connaîtrons alors lequel, de ces six écrivains, aura été finalement retenu.

Croix Rouge Monégasque

A la suite de l'hiver rigoureux que nous venons de subir, le service social de la Croix-Rouge monégasque est intervenu, sur les instructions de son Président, S.A.S. le Prince Héritaire Albert, afin de venir en aide aux personnes âgées démunies, en leur attribuant une allocation exceptionnelle de chauffage.

240 personnes ont été ainsi secourues.

*
* *

Sept siècles de relations franco-monégasques

Tel a été le thème de la conférence donnée, récemment, à la Maison de France, par M. Jacques Freu, Professeur Agrégé d'Histoire au Lycée Albert 1er, chargé de cours à la Faculté des Lettres de Nice.

Exposé passionnant mettant en évidence la qualité exceptionnelle des rapports entre les deux pays.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 28 février 1985 enregistré, la nommée :

— DUKOWSKA Nadine ép. STRASSE né le 11 avril 1939 à Metz (Moselle) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 avril 1985 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie d'hôtel et filouterie d'aliments.

Délict prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 28 février 1985 enregistré, le nommé :

— MAUCO Charles, né le 6 février 1929 à Mirande (92) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 avril 1985 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délict prévu et puni par l'article 331 et 330 alinéa 1 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 28 février 1985 enregistré, le nommé :

— STRASSER Norbert, né le 20 juillet 1944 à Braunau s/Inn (Autriche) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 avril 1985 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie d'hôtel et filouterie d'aliments.

Délict prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 28 février 1985 enregistré, le nommé :

— GUILLEN-COBALEDA Lazaro né le 27 février 1949 à Jaen (Espagne) de nationalité espagnole sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 avril 1985 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 al. 1 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général*
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la Société « IDEA » a taxé les honoraires et frais revenant au syndic.

Monaco, le 20 mars 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,*
L. VECCHIERINI.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la S.A.M. dénommée MICROTECHNIC a autorisé le

syndic de ladite cessation des paiements à payer au moyen de l'avance faite par la Caisse de Garantie des Salaires les créances visées dans la requête suivant l'état annexé à celle-ci, soit au total la somme de 398.024 francs.

Monaco, le 21 mars 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,*
L. VECCHIERINI.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la Société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION a autorisé le syndic de la dite liquidation des biens à vendre de gré à gré le véhicule Volkswagen Golf GLS pour le prix payable comptant de 34.000 francs.

Monaco, le 21 mars 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,*
L. VECCHIERINI.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la Société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à vendre de gré à gré le véhicule de marque Leyland-Innocenti pour le prix payable comptant de 6.500 francs.

Monaco, le 21 mars 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,*
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la S.A.M. PESAM ayant son siège 19 b, avenue Crovetto Frères à Monaco, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 19 mars 1985 la date de cessation des paiements, désigné M. J.-F. LANDWERLIN, Vice-Président au siège, en qualité de Juge-Commissaire et M. André GARINO, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 mars 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 20 décembre 1984, enregistré ;

Entre le Sieur Christian, Félix, Jean, Maurice CROVETTO, kinésithérapeute, de nationalité monégasque, né le 4 septembre 1939 à Cagnes-sur-Mer (A.M.), divorcé en premières noces de Michèle STREIF, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins ;

Et la Dame Colette, Thérèse, Suzanne DUVAL, secrétaire à la Faculté de Droit à Nice, de nationalité monégasque par mariage, née le 16 octobre 1943 à Briouze (Orne), demeurant actuellement 148, boulevard de la Madeleine à Nice ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux DUVAL - CROVETTO, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 mars 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 23 novembre 1984, M. Achille OLBRECHTS, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas A VENDU à M. Giuseppe PAZZANO, demeurant à Beausoleil, 6, montée du Caroubier, un fonds de commerce de confection et vente d'encadrements, vente et achat de gravures graphiques, reproductions, tableaux, vente d'objets de décoration, exploité sous la dénomination de « GALERIE MONTMARTRE » sis Monte-Carlo, « Le Lido » 1, rue des Lilas.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mars 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 29 novembre 1984, par le notaire soussigné, Mme Liliane MATTONE, 10, rue des Açores, à Monaco-Condamine, a acquis de Mlle Emma DELL'ORSI, 15, rue de Millo, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de confection, textiles, bonneterie etc... 15, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mars 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 1984, Mme Sonia MALENFANT, épouse de M. Willy ABEL, 19, av. Pasteur à Monaco, a concédé en gérance libre pour une année, à compter du 1er décembre 1984, à Mme Muriel BARES, divorcée de M. BOLDRINI, coiffeuse, demeurant « Immeuble SMEG », av. de Fontvieille, à Monaco, un fonds de commerce de coiffure etc... dénommé « Sonia Coiffure » 19, av. Pasteur, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 20.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mars 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONACO MEDIAS
INTERNATIONAL »
en abrégé « M.M.I. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MEDIAS INTERNATIONAL » en abrégé « M.M.I. », au capital de 300.000 francs et avec siège social numéro 25, boulevard Albert 1er, à Monaco, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 7 juin 1984 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 mars 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 mars 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 13 mars 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 mars 1985),

ont été déposées le 25 mars 1985 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 mars 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« A.B.C. SERVICES-
ADMINISTRATION BANKING
COMPUTER SERVICES »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « A.B.C. SERVICES - ADMINISTRATION BANKING COMPUTER SERVICES », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Le Sporting d'Hiver », place du Casino, à Monte-Carlo, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 4 décembre 1984, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 11 mars 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 mars 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 11 mars 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 mars 1985),

ont été déposées le 21 mars 1985 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 mars 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ERRATUM au « Journal de Monaco » du 15 mars 1985 p. 277 et du 22 mars 1985 p. 313.

Il y a lieu de substituer le titre de « CESSION DE DROIT AU BAIL » à celui de « CESSION DE FONDS DE COMMERCE » dans les publications sus-rapportées concernant la cession de droit au bail intervenue au profit de la société en commandite simple « John LONG & Cie S.C.S. ».

Monaco, le 29 mars 1985.

Signé : J.-C. REY.

Cabinet de M. Roger ORECCHIA
Syndic - Liquidateur Judiciaire
30, bd Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS DE GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

En vertu d'un acte sous-seing privé, du 5 mars 1985, la Société Anonyme Monégasque « MICRO-TECHNIC », prise en la personne de son représentant légal en exercice, assistée de M. Roger Orecchia - agissant en qualité de Syndic de l'état de Cessation des Paiements de ladite Société, nommé à cette fonction par Jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 13 décembre 1984 - il a été donné en gérance à M. Heinz OTT, le fonds de commerce appartenant à cette Société relatif à l'industrie et au commerce se rapportant à la radio, la télévision, la photographie, le cinéma, aux articles industriels et ménagers, à la fabrication de moules, ainsi qu'aux licences et brevets pouvant s'y rapporter.

Par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 8 mars 1985, le locataire-gérant a été autorisé, avec toutes les conséquences de droit, à assumer l'exploitation dudit fonds de commerce.

Cette location-gérance est consentie pour une durée de 12 mois à compter du 18 mars 1985. Le cautionnement a été fixé à la somme de Francs 2.000.000,00.

Monaco, le 29 mars 1985.

Signé : R. ORECCHIA.

CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE « C.M.C. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 25.000.000
Siège social : 1, square Théodore Gastaud - Monaco

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le *vendredi 19 avril 1985, à 10 heures* dans les locaux du siège social, 1, square Théodore Gastaud à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Modification des Articles 6, 9, 32, 33, 34 et 48 des Statuts de la Société.

Pour pouvoir assister à cette Assemblée ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions devront être inscrits sur les registres de la société huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE « C.M.C. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 25.000.000
Siège social : 1, square Théodore Gastaud - Monaco

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le *vendredi 19 avril 1985 à 10 heures* dans les locaux du siège social : 1, square Théodore Gastaud à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration.
2. Rapport des Commissaires aux Comptes.
3. Bilan et compte de résultats, arrêtés au 31 décembre 1984. Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs.

4. Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende.

5. Composition du Conseil d'Administration.

6. Compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1985.

Pour pouvoir assister à cette Assemblée ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions devront être inscrits sur les registres de la société huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

FIN DE GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de la Convention qui a été passée le 26 mai 1976 avec la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers Mandataires en Fonds de Commerce et Administrateurs d'immeubles de la Principauté de Monaco, le CREDIT FONCIER DE MONACO et la GRINDLAY'S BANK font savoir qu'en raison du départ de la Chambre Syndicale précitée de Mme Sylviane MULLOT de l'Agence Immobilière « MONTE-CARLO AZUR » sise à Monaco, 31, rue Plati, les garanties financières émises pour son

compte dans le cadre de ladite convention prennent fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires éventuels de ces garanties disposent, pour s'en prévaloir, d'un délai de trois mois à compter de la même date.

Monaco, le 29 mars 1985.

ERRATUM au « Journal de Monaco » du 15 mars 1985 - p. 290.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « NGUYEN FRERES »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Supprimer à l'article 2 nouveau des statuts, pour le limiter à l'activité effectivement agréée par le Gouvernement Princier, les mots « gadgets, bibelots, bijoux fantaisies ».

Monaco, le 29 mars 1985.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO
